

## DÉCISION

Décision DP2020-049 portant signature du marché M19-122 « Travaux d'assainissement pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est à Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand et Rosny-sous-Bois »

### LE PRESIDENT,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération n°CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

**CONSIDERANT** la consultation lancée sous forme de procédure formalisée ayant pour objet les travaux d'assainissement pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est à Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand et Rosny-sous-Bois,

**VU** l'avis de publicité publié sur le profil d'acheteur, au BOAMP sous le n°20-3231 et au JOUE sous le n°2020/S 008-012950 en date du 09/01/2020

**VU** le registre de dépôt des candidatures et des offres,

**VU** le rapport d'analyse des offres,

**VU** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 28 février 2020,

**VU** la proposition du groupement momentané d'entreprises SOGEA IDF / TERE représenté par son mandataire la société SOGEA IDF, représentée par Monsieur Fabio ZAPPAVIGNA située 9 allée de la Briarde, 77184 EMERAINVILLE,

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'offre retenue par la CAO pour la réalisation du présent accord-cadre,

### D E C I D E

**Article 1 :** De signer le présent accord-cadre et toutes les pièces s'y rapportant avec le **groupement d'entreprises SOGEA IDF (mandataire) / TERE (co-traitant)**.

**Article 2 :** Le présent accord-cadre est conclu **sans montant minimum et sans montant maximum**.

**Article 3 :** Le présent accord-cadre est conclu **pour une durée d'un (1) an à compter du 2 mars 2020 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure**.

Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans, et sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Accusé de réception en préfecture  
093-200058790-20200303-DP2020-049-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2020  
Date de réception préfecture : 03/03/2020

**Article 4** : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 5** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le ... **03 MARS 2020**

Affiché - Notifié le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Casimir Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Le Président**

**CAPILLON**  
**de ROSNY-SOUS-BOIS**

Accusé de réception en préfecture  
093-200058790-20200303-DP2020-049-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2020  
Date de réception préfecture : 03/03/2020